PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Défrichement de 2,26 ha, destiné à un usage de culture agricole, à Sault-Saint-Remy (08)

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

PRÉFET DU BAS-RHIN

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122- 3-1 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;

VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « PIERRE FROMENT - 4 Rue du Mont - 08360 Herpy-l'Arlésienne », reçu complet le 14 juin 2025, relatif au projet de défrichement de 2,26 ha, destiné à un usage de culture agricole, à Sault-Saint-Remy (08) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2024/530 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

VU l'arrêté DREAL-SG-2025-16 du 7 avril 2025 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 26 juin 2025 ;

DREAL Grand Est
14, rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 81005/F
67070 STRASBOURG Cedex
Tél. : 03 88 13 05 00

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°47 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » ;
- qui consiste à défricher une surface de 2,26 ha ;
- qui comporte un changement de destination du site pour un usage agricole ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- parcelle cadastrale : C662 ;
- sur une parcelle constituée d'une zone boisée et arbustive, susceptible de présenter un enjeu lié à la biodiversité, la parcelle étant susceptible de constituer une zone de refuge dans un contexte de cultures intensives majoritaires dans le secteur du projet ;
- au droit d'une masse d'eau souterraine fortement impactée par des polluants d'origine agricole ; en effet le projet est situé au droit de la masse d'eau suivante définie dans le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Seine-Normandie : « FRHG207 - Craie de Champagne Nord » dont l'état quantitatif est qualifié de « Bon » et **dont l'état chimique global est qualifié de «Médiocre» pour le paramètre Nitrates et qualifié de « à Risques » pour les paramètres Pesticides et Nitrates** ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale particulière ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique :

- les impacts qualitatifs sur les masses d'eau souterraines liés à l'activité de culture agricole (épandages de fertilisants ou d'effluents et, le cas échéant, traitements par pesticides), pour lesquels le dossier ne précise pas les mesures mises en œuvre, mais pour lesquels **il revient au maître d'ouvrage de ne pas dégrader l'état qualitatif des eaux souterraines, voire de contribuer à la reconquête de leur bon état ;**

- les impacts spécifiques sur les espèces protégées inféodées aux milieux boisés, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments et pour lesquels **il revient au maître d'ouvrage** :
  - **de s'assurer de l'absence d'espèces protégées, notamment les espèces protégées spécifiques aux zones boisées (oiseaux, chiroptères, espèces terrestres, …) ;**
  - **le cas échéant, de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées :**
    - **en analysant les impacts liés au projet,**
    - **le cas échéant, en définissant des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation ;**
    - **dans tous les cas, en veillant à ce que les déboisements soient réalisés en dehors de la période de sensibilité de ces espèces, en particulier en dehors de la période de nidification, soit une période d'abattage comprise entre le 1er septembre et le 15 mars ;**

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et **sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux liés à la protection des eaux souterraines et ceux liés aux espèces protégées**, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement de 2,26 ha, destiné à un usage de culture agricole, à Sault-Saint-Remy (08), présenté par le maître d'ouvrage « PIERRE FROMENT », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 3 juillet 2025

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,

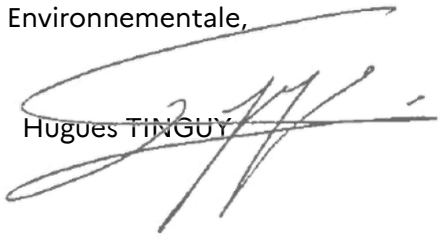

Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.
Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.
Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.